

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PROFESSIONNELS DE LA MONTAGNE, DES BÉNÉVOLES ET DES USAGERS :

appréciation de la faute caractérisée par les juges, en application de l'article 121-3 (alinéa 4) du code pénal



Marcel Pérès lors de la remise du prix littéraire de la Gendarmerie 2005 pour son ouvrage *Secours extrêmes en montagne*.

Notre société, qui exalte la prise de risque et l'exploit sportif, subit paradoxalement un mouvement de judiciarisation. Dès lors, en montagne, comment exercer en toute sécurité la responsabilité d'enseigner ou d'encadrer, tant pour les professionnels que pour les bénévoles, voire pour les usagers pratiquant entre amis ? Les professionnels de la montagne, en charge de l'encadrement des sports de nature et des nouveaux sports extrêmes, ne pourront que s'inspirer de la jurisprudence très fournie et commentée dans l'ouvrage de Marcel Pérès*, dont nous publions un extrait.

Les professionnels de la montagne demeurent exposés à des sanctions relativement sévères comme auteurs indirects et involontaires d'une faute, même si celle-ci est dorénavant appréciée de manière indéniablement plus restrictive... Ainsi, Anne Manoha, magistrat,

dans un article sur « le jugement pénal et l'application de la loi du 10 juillet 2000 », qui analyse les éléments concrets ou de fait qui forgent la conviction d'un tribunal estime que :

« (...) les activités de montagne comportent par nature un risque et que les professionnels de la montagne, qui sont particulièrement formés pour les connaître et les éviter, sont également particulièrement exposés à ce que cette circonstance soit retenue contre eux ».

Toutefois, elle insiste sur le fait que si la loi Fauchon¹ est plus douce, quant à son application, cette dernière ne touche en rien au pouvoir souverain d'appréciation des faits et des éléments de preuve du juge.

Accident mortel au cours d'une sortie en raquettes dans le Beaufortain, suite au déclenchement naturel d'une avalanche, ensevelissant des randonneurs évoluant en contrebas : condamnation au plan pénal d'un accompagnateur en moyenne montagne pour mauvais choix de l'itinéraire. Dans cette espèce, le tribunal, dans son jugement du 13 janvier 2003, a retenu la responsabilité pénale d'un accompagnateur en montagne suite à un accident mortel. Ce dernier a été condamné à une peine d'un an de prison avec sursis pour le décès de deux personnes au cours d'une sortie en raquettes dans le Beaufortain, le secteur où s'est produit l'accident étant exposé ce jour-là au risque d'avalanche de niveau 4 sur une échelle qui, rappelons-le, comporte cinq niveaux. L'accompagnateur en moyenne montagne n'était pas directement responsable du dommage car il n'a pas lui-même déclenché cette avalanche. Mais il a

contribué, en choisissant l'itinéraire et en ne prenant pas certaines mesures nécessaires, à créer indirectement la situation à l'origine du drame, les juges retenant en l'espèce :

« [...] l'absence de précaution, en ne consultant pas le bulletin nivométéorologique qui aurait permis d'être alerté sur les risques élevés de déclenchement spontané d'avalanches et d'accroître la vigilance de l'accompagnateur, notamment dans le choix de l'itinéraire, d'autant que le groupe n'était pas équipé d'ARVA ».

Notons que l'itinéraire qui se développait sur un terrain plat apparemment sécurisé était néanmoins situé en contrebas d'une forte pente avalancheuse. La responsabilité de l'accompagnateur étant bien indirecte puisque l'avalanche du Quermoz s'était déclenchée naturellement, la recherche de responsabilité relevait donc de l'application de la loi du 10 juillet 2000. En revanche, pour l'accident dramatique de la crête du Lauzet, rappelons, pour mémoire, que les juges du tribunal de Gap avaient estimé que le guide de haute montagne Daniel F. était bien l'auteur direct du déclenchement de l'avalanche et qu'il ne pouvait donc bénéficier d'un éventuel arrêt de la Cour de cassation pour que cette affaire soit rejugée sous l'empire de la nouvelle loi qui est beaucoup plus douce :

« le manteau neigeux ne présentait aucun signe perceptible de l'existence de plaques à vent et l'inclinaison de la pente n'était pas, en soi, un risque imposant un autre parcours, que l'accident est, indubitablement, dû à l'imprudence de M. Forté, lequel bien qu'il se soit rendu compte de la présence d'une couche de neige ►

1. La loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, ne s'applique que dans le cas de causalité indirecte et définit l'auteur indirect comme celui qui « a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou celui qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter ».

Pour ces auteurs indirects, la responsabilité pénale ne pourra être engagée que dans deux hypothèses :

- soit en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;

- soit en cas de faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

► *dure qui n'était autre qu'une plaque à vent, a, néanmoins progressé dessus, suivi d'un élève puis, a à nouveau transité dessus pour la contourner et faire une trace afin de dévier la progression des randonneurs* ». Par jugement dont le délibéré interviendra le 13 janvier 2000, M. Fort sera condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans, assortie du sursis simple, pour les délits, et à une amende de 8000 francs au titre des contraventions. Les autres prévenus seront relaxés, notamment l'accompagnateur en moyenne montagne, M. J., ainsi que M. P., directeur de l'UCPA, prestataire de service qui avait « eu le souci » de faire reconnaître préalablement un itinéraire par ce dernier, spécialisé en raquettes, et que le rapport de reconnaissance lui avait révélé la faisabilité sans difficulté signalée du parcours et que, ce faisant, rien ne pouvait lui suggérer d'imposer une seconde reconnaissance... L'accompagnateur en moyenne montagne qui avait effectué la reconnaissance préalable, la veille du parcours, était placé sous l'autorité technique du guide de haute montagne, « leader incontesté de la sortie ». Les juges considéreront « (...) que l'itinéraire emprunté était adapté à une marche en raquettes, bien conçu, sans à coup, permettant une marche progressive et régulière dont le rapport durée/dénivelé de 5 heures était très en dessous de ce qu'un groupe d'adolescents était en mesure de fournir... »

La jurisprudence est abondante en la matière. Suite à ces deux jugements, Marcel Pérès, dans ses mises à jour sur le site [www.pug.fr], fait état de deux autres jugements survenus depuis. L'analyse de ceux-ci apporte un autre éclairage sur la responsabilité des pratiquants et nous montre que chaque cas est un cas d'espèce, c'est-à-dire que chaque situation est différente.

Le tribunal correctionnel d'Annecy, dans un jugement en date du 13 novembre 2006, condamne deux surfeurs à quatre mois de prison avec sursis pour avoir déclenché une avalanche ayant entraîné la mort d'une petite fille de 12 ans.

LES FAITS

Le 1^{er} février 2003, vers 13 heures, deux surfeurs, étudiants originaires de la région, décident de pique-niquer en hors-piste, après avoir skié sur les pistes balisées. Ils progressent donc à pied, depuis le télé-siège de Balme, pour accéder à un col, à proximité du sommet de « La Roualle », derrière lequel se trouve la combe de Bellechat (2000 mètres de dénivelé en neige vierge). Il ressort de l'instruction que ces deux surfeurs, qui avaient initialement suivi la trace d'autres personnes jusqu'au col de la Balme sont à l'origine du déclenchement d'une avalanche meurtrière : en décidant, pour s'isoler des nombreux skieurs rassemblés, de monter plus haut sur la crête qui culmine à 2540 mètres, ils provoquent une rupture de plaque à vent qui va ensevelir une petite fille, Cécile B. âgée de 12 ans. Celle-ci faisait partie d'un groupe de douze adolescents encadré par un guide de haute montagne suisse qui évoluait 80 mètres environ en contrebas. Ce secteur, qui fait l'objet d'un PIDA (Plan d'intervention et de déclenchement d'avalanche) pour sécuriser les pistes en dessous de la crête, avait été purgé la veille par un tir préventif au « Gazex ». Les services de Météo France indiquaient donc la veille au soir un risque avalancheux de 3 sur 5, en précisant que les secteurs des crêtes chargés en neige étaient très dangereux. Le père de la fillette, Jean-Claude B., va porter plainte avec constitution de partie civile. Trois jours après ce drame, les deux surfeurs vont se présenter spontanément à la gendarmerie et seront poursuivis pour homicide involontaire, imprudence, inattention, négligence et manquement à une obligation de sécurité. Notons aussi que le Parquet avait d'abord classé le dossier sans suite. Le guide de haute montagne qui encadrerait des jeunes adolescents équipés d'ARVA (Appareils de recherche de victimes d'avalanches) et de casques sera relaxé.

ANALYSE DU JUGEMENT

Le jugement rendu le 13 novembre 2006 par le tribunal correction-

nel d'Annecy condamnant les deux jeunes étudiants à 4 mois d'emprisonnement avec sursis conforte l'orientation jurisprudentielle analysée dans *Droit et responsabilité en montagne* (pp.261-272), à savoir que depuis une des premières affaires retentissantes, en 1979, dite « Afanasief », guide de haute montagne et alpiniste de très haut niveau, étudiée dans l'ouvrage précité, un prévenu engage sa responsabilité pénale pour tout déclenchement direct d'avalanche, lié à sa progression en hors-piste d'un domaine skiable ou dans des espaces naturels en montagne en ski de randonnée, provoquant la mort de personnes évoluant en aval...

Pour le juge d'instruction, le fait d'avoir maintenu la sortie en ski de randonnée et d'avoir conduit des adolescents dans un secteur où le risque était élevé comme le précisait le bulletin météo, notamment tout cheminement sur les crêtes, constituent des fautes d'imprudence. Mais, les juges du TGI (Tribunal de grande instance) d'Annecy vont considérer que ces dernières « ne revêtent pas en l'espèce les caractéristiques d'une faute caractérisée » du guide en tant qu'auteur indirect d'une faute non intentionnelle. Le tribunal correctionnel motive cette absence de caractérisation de la faute, en application de la loi « Fauchon » du 10 juillet 2000. Il relève que de nombreux skieurs avaient ce même jour suivi l'itinéraire retenu par le guide et constatent que le seul endroit ne présentant pas de traces antérieures à l'accident était celui où évoluaient à pied les deux surfeurs, surfs en mains. Les juges vont retenir que le guide, Jean-Marie B., avait donc légitimement pu en déduire que le lieu était assez sûr. Certains commentateurs ont estimé que ce raisonnement pouvait être valable pour un professionnel, avec quelques réserves néanmoins, mais ils y trouvaient des limites pour un amateur. On peut considérer comme plus intéressantes et « pédagogiques », en matière de diligences à remplir face à la connaissance du risque, les déductions tirées par les juges du comportement du guide. Le tribunal

correctionnel relèvera à décharge que le prévenu avait accumulé les précautions à prendre : il s'était renseigné pour savoir si un tir de déclenchement préventif d'avalanche avait eu lieu la veille, ce qui était le cas, et avait donné aux membres du groupe toutes les consignes relatives à la sécurité. De surcroît, il s'était assuré du bon déroulement au plan technique de la descente en effectuant une première traversée et en munissant tous les adolescents d'ARVA et de casques. À ce sujet, relevons que la victime a été retrouvée après 10 minutes de recherches grâce aux ARVA, mais qu'elle n'a pu être réanimée malgré son transfert à l'hôpital cantonal de Genève en hélicoptère. On peut par ailleurs être conduit à supposer que ce guide aurait été vraisemblablement condamné au plan pénal s'il n'avait pas pris la précaution d'équiper les jeunes qu'il encadrerait de ce type d'appareils de recherche de victimes d'avalanches : l'obligation de « moyens », confine quasiment à l'obligation de « résultat » pour les professionnels de la montagne, comme le démontre largement l'examen de la jurisprudence, dans l'ouvrage susvisé, lorsqu'il s'agit de conduite de mineurs contre rémunération. Enfin, pour le tribunal correctionnel d'Annecy, le comportement imprudent des prévenus, auteurs directs du déclenchement de l'avalanche, qui auront le réflexe de sauter sur l'autre côté de la ligne de rupture de la plaque de neige est en l'espèce apprécié de la même manière qu'il y ait connaissance du risque d'avalanche ou ignorance fautive de celui-ci et qu'ils soient ou non compétents dans le domaine de la montagne ; cela alors que la loi du 13 mai 1996 oblige le juge à tenir compte a priori des compétences techniques des prévenus. En résumé, cette décision de justice qui permet de mieux cerner l'effet de la loi Fauchon, déjà étudié dans cet ouvrage, illustre bien le fait qu'une prise de risque mesurée et consciente peut exonérer un auteur indirect, fût-il professionnel, de toute responsabilité pénale. Ce ne sera pas le cas pour tout comportement

d'un auteur direct, indifférent ou du moins peu soucieux de l'existence d'un risque, qui verra le plus souvent sa responsabilité retenue au plan pénal, même s'il n'est pas qualifié au plan technique. Sur le registre du port des ARVA, non obligatoire au plan réglementaire, il est utile de se reporter à un accident particulièrement dramatique survenu le 31 décembre 2001 sur la commune de Centron, en Savoie, suite au déclenchement d'une avalanche, ayant fait l'objet d'un jugement intéressant, analysé p. 215 et 216, et qui mérite un bref commentaire. En effet, il s'agit d'un accompagnateur en moyenne montagne, M. Laurent P., qui encadrerait une sortie en montagne d'un groupe de randonneurs à raquettes à neige dans le Beaufortain. Prévenu « d'avoir par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de Olivier R. et de Séverine N. », il sera condamné, à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie du sursis, par le tribunal correctionnel d'Albertville (13 janvier 2003). Les juges lui reprochent son « (...) absence de précaution, en ne consultant pas le bulletin nivométéorologique qui aurait permis d'être alerté sur les risques élevés de déclenchement spontané d'avalanches et d'accroître la vigilance de l'accompagnateur, notamment dans le choix de l'itinéraire d'autant que le groupe n'était pas équipé d'ARVA ». De même, l'agence de voyages A. (dont l'accompagnateur était le salarié), qui avait organisé cette sortie en raquettes à neige au départ du refuge du Planet pour rejoindre le refuge de Vielle Cave via le sommet du Quermoz, sera condamnée à une peine d'amende de 7500 euros en tant que personne morale. Complétons ainsi l'analyse du jugement développée dans *Droit et responsabilité en montagne* (p.215-216) : le tribunal correctionnel a estimé, en l'espèce, que « (...) si, au vu des explications de l'expert, il peut être admis que M. Laurent P. a pu ignorer le phénomène du déclen-

chement d'avalanche à distance qui s'est probablement produit le jour de l'accident, il ne pouvait en revanche prendre le risque d'un déclenchement spontané ni celui d'un déclenchement provoqué par des skieurs évoluant sur la pente, voire d'animaux ». Même si l'accompagnateur en moyenne montagne excipe qu'il évoluait sur un terrain plat et que le port des appareils ARVA n'est pas obligatoire, le tribunal a considéré qu'« il a pris un risque certain en faisant passer un groupe sous cette pente le jour où le risque était coté 4 au-dessus de 2000-2200 mètres sur tous les massifs de Savoie ; le BRA précisant qu'à la faveur du vent et du soleil quelques départs spontanés d'avalanches étaient possibles sur des pentes suffisamment raides. Il aurait dû, dans ces conditions, exiger de son employeur qu'il fournisse des ARVA. Or, il n'en a même pas fait la demande. Ne le faisant pas, il a donc commis des fautes caractérisées ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité, qu'en sa qualité de professionnel il ne pouvait ignorer (...) ». Pour la société A. qui se définit comme une professionnelle chevronnée, « le dossier démontre, par la survenance même de l'accident et les analyses des experts, que le risque d'avalanche existe même en moyenne montagne et qu'il peut être même élevé à l'égard de randonneurs en raquettes et de skieurs, comme l'a indiqué l'expert à l'audience. » Cette négligence constitue bien une faute de la société de voyages, en lien avec le décès des deux personnes qui n'ont été retrouvées qu'une heure et demie après l'accident (celui-ci s'étant produit vers 11h30).

Marcel Pérès, ancien directeur de cabinet du préfet de l'Isère, ancien directeur de l'ENSA, préfet

* Pérès Marcel, *Droit et responsabilité en montagne. Jurisprudence relative aux activités sportives et touristiques en montagne*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2006.

Voir aussi « Le coin des livres » en page 34. Retrouvez les mises à jour de l'ouvrage par son auteur sur le site [www.pug.fr].